

## Décision individuelle portant modification de la décision individuelle n° DI- 2017-199 en date du 9 août 2017

N° DI – 2019 – 132

<p><b>Pétitionnaire</b> : SNCF représentée par la directrice des opérations Madame Christine ROCHWERGER <b>Nature de la demande</b> : Travaux Construction Installation <b>Localisation</b> : Pont de la Bécasse en bordure de la RD559-Tête du tunnel ferroviaire des Janots <b>Nature des Travaux</b> : Pose de citernes et leur intégration paysagère</p>
--

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7.II.7 2° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la sécurité civile » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

**Vu** la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'arrêté de mise en demeure de la SNCF n°2016-003 du 23 mai 2016 ;

**Vu** la décision individuelle N° 2017-199 en date du 9 août 2017,

**Considérant** la demande de prolongation pour achever les travaux paysagers, notamment les plantations, formulée par la SNCF en date du 18/04/2019

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### DECIDE

#### Article 1 :

La décision individuelle n° 2017-199 en date du 9 août 2017 est modifiée comme suit :

- l'article 3 est remplacé par : « La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 30 juin 2019. »

- l'article 2 est complété comme suit :

- 7 «un traitement des citernes sera effectué pour éviter d'éventuels tagages sur les parties visibles.
- 8 des pierres semblables au mur seront utilisées pour la réalisation des murets.
- 9 un arrosage la première année sera prévu pour les plantations»

Pour rappel, la présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1 La SNCF préviendra le Parc 48h avant toute opération à [contact@calanques-parcnational.fr](mailto:contact@calanques-parcnational.fr);
- 2 Les travaux seront conformes au dossier fourni, excepté pour les prescriptions suivantes ;
- 3 La pierre utilisée pour le parement devra avoir les mêmes caractéristiques que les pierres de la Ciotat et devra être validée par le Parc en amont des travaux ;
- 4 Les joints seront de couleur grise proche de la couleur des pierres utilisées qui devra être validée par le Parc en amont de leur réalisation;
- 5 Des chênes vert seront ajoutés aux plantations en plus des pistachiers lentisques ;
- 6 Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.

**Article 2 :**

Les autres articles sont inchangés

**Article 3 :**

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 20 mai 2019,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.